



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 106.2024 - édition du 25/04/2024**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-065 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 25 avril 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Modifiant l'arrêté préfectoral 2024-033 DDTM/SDRS/PSDC  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
Echangeur n°42 (Mougins) dans les deux sens de circulation  
Commune de Mougins**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SDRS/PSDC/ 2024-033 du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté 2023-119 du 11 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation échangeur n°42 (Mougins) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 - Commune de Mougins;

**Vu** le dossier DESC n° 2024-073, présenté par la société ESCOTA en date du 17 avril 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 22 avril 2024 ;

**Considérant** que les travaux engagés sur l'échangeur n°42 (Mougins) depuis août 2023 permettent de mettre en circulation en service la bretelle de sortie vers Cannes depuis la sortie dans le sens France-Italie;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SDRS/PSDC/2024-033 sus-visé est modifié. La modification porte sur la mise en service de la bretelle direction Cannes depuis la sortie dans le sens France-Italie, (phases 3-3 et 3-4).

### **Article 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2024-033 est modifié comme suit :

- **phase 3-3 : paragraphe ajouté**

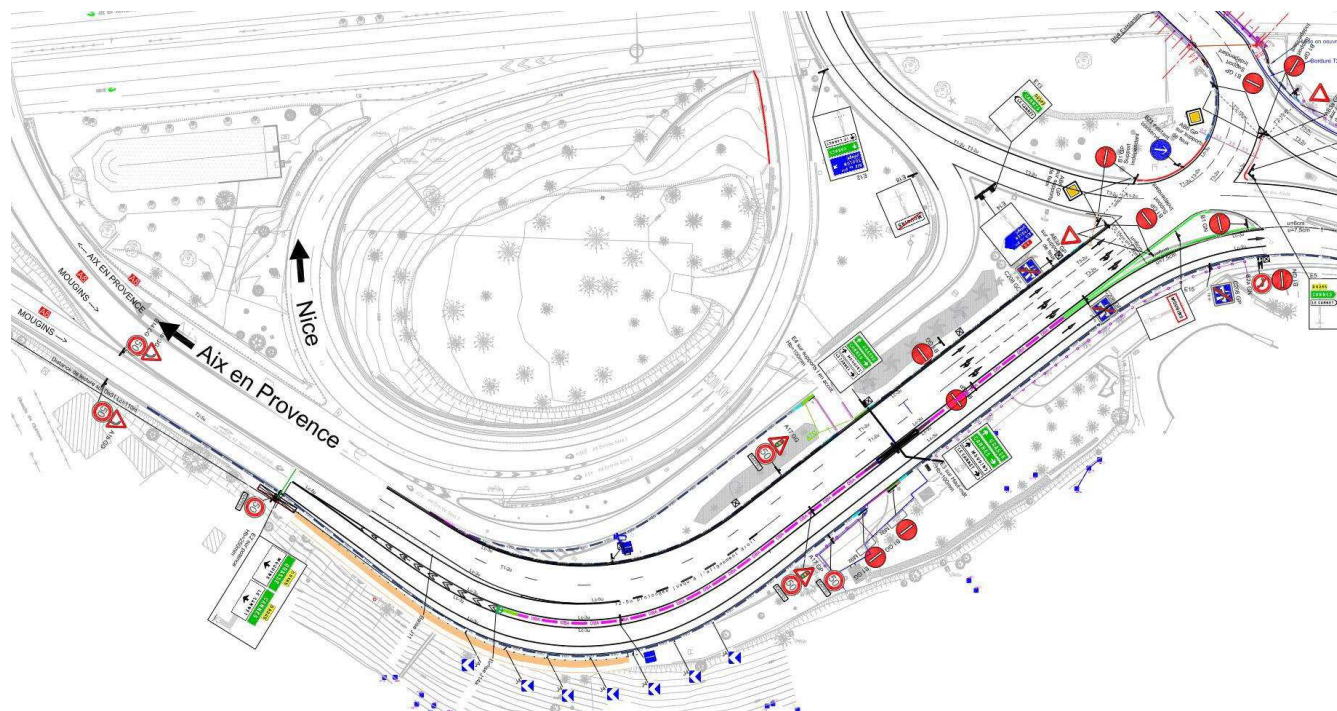
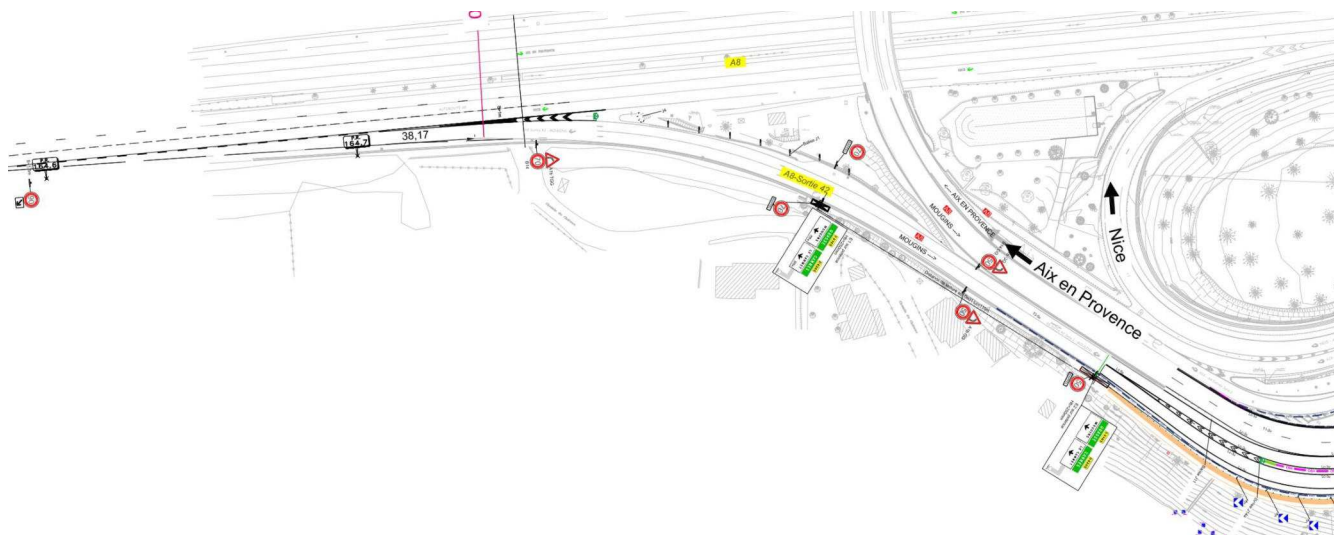
Du vendredi 26 avril 2024 à 05h00 au vendredi 28 juin 2024 à 05h00 (ou au plus tôt au début de la phase 3.4), **mise en service de la bretelle direction Cannes** depuis la sortie dans le sens France-Italie dans sa configuration donnée sur les deux planches ci-après, le mode de gestion de la circulation et des priorités sur le carrefour de raccordement au réseau secondaire est celui d'un giratoire :

La vitesse est abaissée progressivement depuis la section courante jusqu'à 50km/h comme présenté sur les planches.

- **Phase 3.4 : paragraphe ajouté**

A partir du vendredi 14 juin 2024 à 05h et jusqu'au vendredi 27 septembre 2024 05h (ou jusqu'à l'obtention de l'arrêté permanent), mise en service de la bretelle direction Cannes depuis la sortie dans le sens France-Italie dans sa configuration définitive, suivant les plans donnés sur les deux planches ci-après, le mode de gestion de la circulation et des priorités sur le carrefour de raccordement au réseau secondaire se fait par feux tricolores :

La vitesse est abaissée progressivement depuis la section courante de l'A8 jusqu'à 50km/h comme présenté sur les planches.



### **Article 3 :**

Les autres articles sont inchangés.

### **Article 4 :**

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
  - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
  - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
  - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
  - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - aux organisations patronales de transport ;
  - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
  - au maire de Mougins ;
  - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité

  
Chantal REYNAUD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2024.065 DESC 2024.073 reamenagement Mougins.....	2

Index Alphabétique

AP 2024.065 DESC 2024.073 reamenagement Mougins.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2